Paris, le 8 septembre 2014

Réponse à l'appel à contributions concernant les modalités de l'Appel d'Offres Effacement 2014 mené par RTE

Direct Energie est particulièrement attaché au développement d'un cadre réglementaire équilibré favorisant l'essor de l'effacement, notamment diffus, et souhaite à ce titre faire les remarques suivantes dans le cadre de l'appel à contribution de RTE concernant les modalités de l'appel d'offre Effacement 2014 portant sur l'année 2015.

Les appels d'offres « Effacement » de RTE sont organisés en application de l'article 7 de la loi 2010-1488 (loi NOME) modifiée par l'article 13-II de la loi 2013-312 (loi Brottes), selon lequel *« à titre transitoire, afin de contribuer à la sécurité d'approvisionnement, notamment pendant les périodes de pointe de consommation, et* ***pour l'application du troisième alinéa du III de l'article 15 de la loi n°32000-108 du 15 février 2000****, le gestionnaire du réseau public de transport organise un appel d'offres selon des modalités, notamment s'agissant des volumes, des prix fixes et des prix variables, approuvées par la Commission de régulation de l'énergie, pour mettre en œuvre des capacités d'effacement additionnelles sur une durée d'un an*. ». Précisément, l'article 15 de la loi du 15 février 2000 mentionne « *des contrats de réservation de puissance avec les consommateurs raccordés au réseau public de transport ou aux réseaux publics de distribution, lorsque leurs capacités d'effacement de consommation sont de nature à renforcer* ***la sûreté du système électrique, notamment dans les périodes de surconsommation***. »

Aussi, quand bien même ces appels d'offre doivent être menés dans la période précédant la mise en place du mécanisme de capacité, ils doivent l'être en application de la loi de 2000, ce qui implique que les produits visés par l'appel d'offre doivent répondre aux problématiques de sûreté du réseau, c'est-à-dire aux aléas de court-terme survenant sur l'équilibre offre/demande. Parmi les finalités devant être poursuivies par cet AO, cela exclut donc l'option 2 mentionnée par RTE, car les situations de pointe de consommation ne sont pas forcément des situations de tension à proprement parler.

Cela exclut par ailleurs le recours aux NEBEF, étant donné que celles-ci, dans l'état actuel des règles, doivent être déclarées à RTE en J-1 13h30, c'est-à-dire largement avant qu'il soit possible d'anticiper des problématiques de tension du système. Par ailleurs, le mécanisme NEBEF reste aujourd'hui expérimental et est amené à être significativement modifié dans les mois à venir (réflexions autour des règles 2.0). Aussi, il serait préférable (plutôt que d'offrir aux acteurs une option de sortie de l'appel d'offre en cas de modification des règles NEBEF) d'exclure explicitement cet outil.

Cela aurait par ailleurs l'intérêt de renforcer la solidité juridique de cet appel d'offre, étant donné que l'inclusion de NEBEF ne manquera pas de créer des discriminations avec des offres présentées sur le MA (engagement de disponibilité plus faible, économie différente des reversements vers les fournisseurs, etc.).

Enfin, Direct Energie s'interroge sur l'articulation de cet appel d'offre avec la mise en œuvre prochaine des modalités prévues par le décret n°2014-764 du 03/07/2014, notamment s'agissant de la prime versée aux opérateurs d'effacement qui est précisément en cours de définition. Aussi Direct Energie est inquiète sur le bon déroulé de cet appel d'offres et sur la pertinence économique des offres qui pourront être retenues.

Aussi, et a minima, Direct Energie souhaite que RTE privilégie les options suivantes :

- **produits visant exclusivement les périodes de tension sur l'équilibre offre/demande (option 1 ou option 3, cette dernière option étant toutefois probablement plus coûteuse que la 1e)**
- **exclusion des effacements NEBEF**